

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°94_2024DP

Avenant n°1 à la convention relative au versement de la participation financière
aux frais de fonctionnement de l'école privée sous contrat avec l'Etat
Saint-Joseph de Briatexte pour l'année 2023-2024

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles L.442-5 et R442-44 du Code de l'Education et suivants, qui posent le principe selon lequel les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge par la Commune siège de l'établissement scolaire dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public,

Vu l'article L.442-13-1 du Code de l'Education indiquant que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, cet établissement est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus aux articles L.442-5 et L.442-12,

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectés territoriales et le transfert de compétence scolaire opéré sur le territoire au profit de la Communauté d'Agglomération,

Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire et notamment son article 2,

Vu l'article L131-1 modifié du Code de l'Education portant extension des obligations de scolarisation des enfants dès l'âge de trois ans,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat et son annexe qui fixe les dépenses à prendre en compte pour la contribution intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.3.4 « écoles et services périscolaires »,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget,

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°206_2023DP du 21 novembre 2023 approuvant les conventions relatives au versement de la participation financière aux frais de fonctionnement des établissements scolaires privés sous contrat d'association avec l'Etat pour l'année 2023-2024,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°271_2023 du 21 décembre 2023 approuvant la participation versée aux écoles privées sous contrat d'association avec établissement d'un forfait par élève à compter de l'année scolaire 2023/2024 comme indiqué ci-dessous

Forfait annuel élève pré élémentaire :	1 319 €
Forfait annuel élève élémentaire :	407 €

Considérant la convention relative au versement de la participation financière aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint-Joseph pour l'année 2023-2024 signée entre la Communauté d'agglomération et l'association OGEC de l'école privée Saint-Joseph de Briatexte,

Considérant les modalités de versement de la convention à l'Article 3-3-2 -Modalités indiquant que le solde de la participation financière sera versé en juillet,

Considérant les difficultés financières rencontrées par l'école privée Saint Joseph de Briatexte nécessitant un paiement de la participation financière anticipé,

Considérant qu'il convient d'établir un avenant n°1 modifiant l'article 3-3-2 - Modalités de ladite convention pour préciser que le solde de la participation financière sera versé en mai 2024 à l'école privée Saint-Joseph de Briatexte,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'avenant n°1 à la convention relative au versement de la participation financière aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint Joseph de Briatexte pour l'année 2023-2024 est approuvé tel qu'annexé, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou, le 17 MAI 2024




Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 23 MAI 2024

Et publication - mise en ligne le 23 MAI 2024 et/ou notification le